

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00465

**PRESTATION DANS LE CADRE DE
LA COUPE DU MONDE DE RUGBY 2023 –
MARCHE CONCLU AVEC XTREME AGENCY**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-3,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDÉRANT que Saint-Étienne Métropole a été sélectionnée parmi les « Collectivité-Hôte » pour accueillir la Coupe du Monde de Rugby France 2023,

CONSIDÉRANT que dans ce cadre le Stade Geoffroy-Guichard sera le théâtre de 4 rencontres de la compétition programmées les : samedi 09 septembre, dimanche 17 septembre, vendredi 22 septembre et dimanche 1er octobre 2023,

CONSIDÉRANT que Saint-Étienne Métropole, en sa qualité de « Collectivité-hôte », est tenue de soutenir les opérations d'ordres logistiques et techniques, indispensables à l'ouverture d'un site de célébration festif et accessible gratuitement à tous les publics entre le 08 septembre et le 1er octobre prochain,

CONSIDÉRANT que Saint-Étienne Métropole souhaite concevoir une opération événementielle d'envergure offrant aux visiteurs des shows spectaculaires mêlant différentes disciplines sportives à la tenue de matchs de basket-ball (Crazy Dunkers) ou encore de rugby (Rugby Freestyle),

CONSIDÉRANT que la société XTREME AGENCY répond parfaitement aux attentes et contraintes imposées dans le cahier des charges rédigé par Saint-Étienne Métropole,

CONSIDÉRANT que la société XTREME AGENCY est experte de ce type d'opérations ayant coordonné des villages d'animations de grandes envergures lors des 15 dernières années : Jeux Olympique de Pékin, Jeux Olympique de Londres, Caisse d'Épargne Basket et Handball sur les tournées d'équipe de France, SFR Basket, 24h du Mans auto, moto et camion...,

CONSIDÉRANT que ces circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 2122-3 du code de la commande publique autorisant la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables,

RECU EN PREFECTURE

Le 17 mai 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230427-C20230046510

Date de mise en ligne : 17 mai 2023

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché pour l'achat de prestations entrant dans le cadre de la licence n°2 entrepreneur de spectacle 2-108114 (producteur de spectacles) et de la licence n°3 entrepreneur de spectacle 3-108115 (diffuseur de spectacles), est conclu avec la société XTREME AGENCY, sise 400 rue de l'Industrie, ZA les Places, 42110 Civens, identifiée au registre du commerce de Saint-Etienne sous le numéro 484 013 6C13, Siret n° 48491360300029, Code NAF n° 9001Z et TVA Intracommunautaire n° FR05484913603.

ARTICLE 2

Le montant des prestations est de 30 800 € HT soit 33 393 € TTC.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice 2023, à l'article EVEN-6228.HT-CM23.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 17/05/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'H' followed by a smaller 'R' and 'EYNAUD'.

Hervé REYNAUD